

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/063

Jugement n° : UNDT/2020/010

Date : 23 janvier 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

ALQUZA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Aleksandra Jurkiewicz, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Melissa Bullen, ONU-Femmes

Introduction

1. Le 22 janvier 2018, la requérante, ancienne auxiliaire Opérations, a déposé une requête par laquelle elle contestait le refus de l'Administration de lui accorder un paiement à titre gracieux en lieu et place d'une indemnité de fonctions. L'affaire avait été initialement attribuée à la juge Nkemdilim Izuako à Nairobi sous le numéro UNDT/NBI/2018/009.

2. Le 26 février 2018, le défendeur a déposé sa réponse dans laquelle il avançait que la demande était dénuée de fondement.

3. Par courriel du 19 juillet 2019, le greffe de Nairobi a informé les parties que le mandat de la juge Izuako au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prenait fin le 10 juillet 2019 et que, pour équilibrer la charge de travail du Tribunal et veiller à l'efficacité judiciaire, il avait été ordonné de transférer l'affaire au greffe de New York avec effet immédiat.

4. Le 15 décembre 2019, l'affaire a été réattribuée à la juge soussignée.

5. Par l'ordonnance n° 175 (NY/2019) en date du 16 décembre 2019, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales dans l'ordre suivant : les conclusions de la requérante (6 janvier 2020), la réponse du défendeur (13 janvier 2020) et les observations finales de la requérante (17 janvier 2020).

Faits

6. En octobre 2013, la requérante a rejoint le bureau d'ONU-Femmes en Jordanie en qualité d'auxiliaire Opérations (G-7).

7. Selon la requérante, à partir de janvier 2014, tout en continuant à assumer toutes les responsabilités attachées aux fonctions d'auxiliaire Opérations, elle s'est vu confier de plus en plus de responsabilités supplémentaires, notamment : la gestion de l'équipe des opérations en Jordanie, le rôle de membre de l'équipe dirigeante devant assumer

des responsabilités de supervision pour tous les aspects liés aux opérations du bureau de Jordanie et, finalement, la supervision du travail de sept personnes de l'équipe des opérations. En charge de ces responsabilités supplémentaires, elle assumait au 21 janvier 2014 toutes les responsabilités rattachées à un responsable des opérations (au niveau d'administrateur recruté sur le plan national). La requérante fait en outre valoir que ses premiers notateurs avaient tenu compte des responsabilités supplémentaires qui lui incombaient dans les évaluations de sa performance en 2014, 2015 et 2016.

8. Le défendeur ne s'oppose pas à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle s'est vu attribuer des responsabilités de plus en plus importantes mais il fait valoir qu'elle les a assumées dans le plein exercice des fonctions attachées à son poste d'auxiliaire Opérations. Il ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle la requérante a assumé toutes les responsabilités d'un responsable des opérations (administrateur recruté sur le plan national).

9. En mars 2017, la requérante a été informée que son poste d'auxiliaire Opérations serait supprimé à compter du 31 décembre 2017.

10. Un mois plus tard, en avril 2017, le poste de responsable des opérations du bureau de Jordanie (administrateur recruté sur le plan national) a été ouvert aux candidatures. La requérante a postulé, mais n'a finalement pas été sélectionnée.

11. Le 22 juillet 2017, la requérante a soumis, par note adressée à la direction des ressources humaines d'ONU-Femmes, une demande de paiement à titre gracieux en lieu et place de l'indemnité de fonctions en guise de dédommagement pour avoir exercé des fonctions de niveau supérieur. Elle a formé cette demande en vertu de la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel, qui autorise le Secrétaire général à accorder des dérogations au Règlement sous certaines conditions.

12. ONU-Femmes a rejeté la demande le 28 juillet 2017 au motif que la requérante ne remplissait pas les conditions pour l'octroi d'une indemnité de fonctions et que sa

demande ne remplissait pas les critères requis pour une demande d'octroi d'un paiement à titre gracieux.

13. Le 31 décembre 2017, le poste qu'occupait la requérante a été supprimé, conformément à la notification préalable qu'elle avait reçue, ce qui a entraîné sa cessation de service.

Examen

Questions à examiner

14. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle (voir *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20).

15. À titre préliminaire, le Tribunal constate en l'espèce que la décision contestée par la requérante n'est pas liée à une demande d'indemnité de fonctions pour avoir exercé des fonctions supérieures à son niveau. Elle conteste en fait la décision prise de rejeter la demande qu'elle avait formée conformément à la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel aux fins d'obtenir un paiement rétroactif à titre gracieux en lieu et place d'une telle indemnité, comme il ressort également de sa demande de contrôle hiérarchique. C'est donc le rejet de cette demande spécifique que le Tribunal doit examiner.

16. Compte tenu de ce qui précède, par l'ordonnance n° 175 (NY/2019), le Tribunal a délimité comme suit les principales questions intéressant la présente affaire, à propos desquelles aucune des parties n'a ensuite émis d'objection :

- a. Le rejet de la part d'ONU-Femmes de la demande de la requérante d'un paiement à titre gracieux en lieu et place de l'indemnité de fonctions était-il irrégulier ?
- b. Dans l'affirmative, quelle réparation doit être accordée à la requérante ?

ONU-Femmes a-t-elle indûment rejeté la demande de la requérante d'un paiement à titre gracieux en lieu et place de l'indemnité de fonctions ?

17. La requérante fait valoir que, compte tenu de son dévouement et de l'exercice de fonctions de haut niveau pendant près de quatre ans, l'Administration a violé le principe « à travail égal, salaire égal » en n'envisageant pas de lui accorder un paiement à titre gracieux. À cet égard, l'Administration a fait fi des éléments suivants : a) la requérante exerçait les fonctions de responsable des opérations depuis près de quatre ans ; b) au cours de cette période, lors des évaluations de sa performance en 2014, 2015 et 2016, deux premiers notateurs ont chacun à leur tour pleinement reconnu le travail de responsable des opérations accompli par la requérante ; c) le besoin de créer un poste de responsable des opérations au bureau de Jordanie se faisait sentir depuis des années, étant donné que ce pays était depuis 2011 au centre des opérations liées à la crise syrienne et absorbait un afflux majeur de réfugiés et qu'il était nécessaire d'aligner la pratique du bureau sur la pratique régionale consistant à recruter des administrateurs sur le plan national pour occuper les fonctions de responsable des opérations ; d) l'Administration s'est fondée sur les performances de la requérante en sa qualité de responsable des opérations pour éviter de devoir créer un tel poste, qui n'a vu le jour par la suite qu'après la suppression du poste de la requérante.

18. D'après la requérante, les principes de l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Chen* (2011-UNAT-107) s'appliquent en l'espèce car les deux affaires sont similaires : la nécessité de créer un poste de responsable des opérations au bureau de Jordanie a été clairement établie et se faisait sentir depuis des années, d'autant plus que la pratique générale d'ONU-Femmes dans la région était de recruter des administrateurs sur le plan national pour occuper les fonctions de responsable des opérations, ce que le défendeur ne nie pas. Étant donné que la requérante affichait une performance dépassant les attentes et assumait des responsabilités plus lourdes que celles attachées à son poste, ONU-Femmes faisait des économies et, pour cette simple raison, refusait de reclasser son poste au bureau de Jordanie.

19. La requérante affirme que le pouvoir discrétionnaire de l'Administration ne peut être exercé de manière arbitraire, capricieuse ou irrégulière et, surtout, qu'il ne permet en aucun cas de violer le principe « à travail égal, salaire égal ».

20. Les moyens du défendeur reposent sur les mêmes faits que ceux de la requérante, sauf qu'il n'y est pas reconnu que celle-ci exerçait des fonctions de responsable des opérations. Le défendeur accepte et apprécie le fait que dans leurs évaluations de la performance de la requérante, les notateurs ont relevé les responsabilités croissantes qui lui avaient été attribuées. Il affirme toutefois que ces évaluations n'ont porté que sur son rôle d'auxiliaire Opérations. En conséquence, lesdites évaluations ne fournissent pas, selon le défendeur, de preuve de l'exercice de fonctions de niveau supérieur rattachées à un poste de responsable des opérations.

21. Le défendeur fait valoir que lorsque les notateurs ont fait état, dans leurs évaluations, des responsabilités supplémentaires qui incombaient à la requérante, aucun poste de classe supérieure à celui de la requérante n'était inscrit au budget. Ce n'est qu'en mars 2017 que le poste de responsable des opérations a été créé. Le défendeur affirme en outre que la requérante n'était pas, avant la création du poste de responsable des opérations, en charge de l'ensemble des fonctions de responsable des opérations : en effet, il n'existait pas de poste de ce type auquel elle aurait pu être affectée.

22. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur soutient que rien dans les faits ne justifiait que l'Entité soit juridiquement tenue d'octroyer une indemnité de fonctions à la requérante. Il reconnaît qu'un paiement à titre gracieux peut être effectué lorsqu'il n'y a pas d'obligation réglementaire mais plutôt une obligation morale. Le défendeur fait toutefois valoir qu'il n'y a pas de base raisonnable pour juger bon d'accorder un paiement à titre gracieux en lieu et place de l'indemnité de fonctions. En effet, selon lui, l'octroi d'un paiement à titre gracieux est entièrement facultatif et vise à répondre à des cas humanitaires ou des situations d'urgence exceptionnels, d'où la mention d'une obligation morale. En outre, il soutient que l'octroi d'un paiement à titre gracieux

en lieu et place de l'indemnité de fonctions à titre de récompense pour les performances ne constituerait pas un exercice approprié du pouvoir discrétionnaire. En outre, le défendeur affirme que la requérante a été rémunérée de manière adéquate pour son travail conformément au principe « à travail égal, salaire égal ».

23. Le Tribunal observe que la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel, que cite la requérante dans sa demande de paiement à titre gracieux en lieu et place d'une indemnité de fonctions, confère au Secrétaire général le pouvoir d'accorder une dérogation au Règlement du personnel si certaines conditions sont remplies. Elle n'accorde pas nécessairement à un membre du personnel un droit à une dérogation étant donné que c'est le verbe « pouvoir » et non « devoir » qui est employé dans la disposition (non souligné dans l'original) :

... Le Secrétaire général *peut* décider de dérogations au Règlement du personnel ; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article quelconque du Statut du personnel ni toute autre décision de l'Assemblée générale ; la dérogation doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé et ne doit pas, de l'avis du Secrétaire général, porter préjudice aux intérêts de tout autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires.

24. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal d'appel a estimé que la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel ne donnait à un fonctionnaire que le droit de faire examiner une demande de dérogation, mais pas de se la voir accorder [(voir, par exemple les arrêts *Hastings* (2011-UNAT-109) et *Benchebbak* (2014-UNAT-438)]. Dans l'arrêt *Wilson* (2016-UNAT-676), le Tribunal d'appel a précisé que les trois éléments de la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel étaient les suivants : a) une telle dérogation doit être compatible avec le Statut du personnel et les autres décisions de l'Assemblée générale ; b) elle doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé ; c) de l'avis du Secrétaire général, elle ne doit pas porter préjudice aux intérêts de tout autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires (voir par. 47).

25. L'Administration dispose dès lors d'une certaine latitude en vertu de la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel. À cet égard, le Tribunal d'appel a toujours considéré que le contrôle juridictionnel du Tribunal du contentieux

administratif se limitait aux questions juridiques, en particulier à la manière dont le décideur a pris sa décision, et qu'il ne devait pas se substituer au décideur en évaluant le bien-fondé de cette décision. Par exemple, dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), le Tribunal d'appel a estimé ce qui suit (traduction non officielle) :

38. Partout dans le monde, les tribunaux administratifs font évoluer les principes juridiques de manière à pouvoir mieux contrôler les abus de pouvoir discrétionnaire. Il ne peut y avoir de liste exhaustive des principes juridiques applicables en droit administratif, mais l'iniquité, le caractère déraisonnable, l'irrégularité, l'irrationalité, le vice de procédure, la partialité, le caprice, l'arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs pour lesquels les tribunaux peuvent, pour de bonnes raisons, empêcher l'Administration d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

40. Pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision est licite, rationnelle, régulière et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou a des effets pervers. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

...

42. Dans l'exercice du contrôle juridictionnel, le Tribunal du contentieux administratif a pour rôle de déterminer si la décision administrative contestée est raisonnable et équitable, licite, régulière et proportionnée. À l'issue du contrôle juridictionnel, le Tribunal peut juger que la décision administrative contestée est déraisonnable, injuste, illégale, irrégulière, irrégulière ou disproportionnée. Au cours de ce processus, le Tribunal ne procède pas à un examen quant au fond, mais à un contrôle juridictionnel. Ce dernier porte sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée et non sur le bien-fondé de celle-ci. Cette procédure peut donner l'impression au début que le Tribunal agit comme une autorité d'appel sur la décision administrative du décideur. Il s'agit là d'une méprise sur la tâche délicate que constitue la conduite d'un contrôle juridictionnel, car il faut toujours faire preuve de déférence à l'égard du décideur, en l'occurrence le Secrétaire général.

26. En ce qui concerne plus particulièrement les paiements à titre gracieux, le Statut et le Règlement du personnel ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Le défendeur soutient que pour ONU-Femmes, cette question est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Entité. La requérante ne conteste pas l'applicabilité de ces règles qui, en l'espèce, prévoient ce qui suit :

a. L'expression versement à titre gracieux désigne un versement effectué lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique mais qu'une obligation morale rend ledit versement justifiable (voir la définition dans le Règlement financier et règles de gestion financière).

b. La Secrétaire générale adjointe-Directrice exécutive peut effectuer des paiements à titre gracieux, dans la limite de 75 000 dollars par an, lorsqu'elle les estime nécessaires dans l'intérêt d'ONU-Femmes. (voir par. a) de l'article 20.6) ;

c. Des paiements à titre gracieux peuvent être effectués lorsque le Conseiller juridique d'ONU-Femmes estime qu'il est dans l'intérêt de l'Entité de le faire, même s'il n'est pas indiscutable qu'elle y est tenue légalement [voir règle financière 2008 a)].

27. Le défendeur fait valoir que les paiements à titre gracieux sont destinés à répondre à des cas exceptionnels d'ordre humanitaire ou d'urgence, lorsqu'il existe une obligation morale justifiable, et renvoie en outre à la disposition 3.10 a) du Règlement du personnel, qui dispose que « tout fonctionnaire peut être appelé, dans l'exercice normal de ses fonctions habituelles et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les fonctions et responsabilités attachées à un poste plus élevé que le sien ». Le défendeur soutient que le seul exemple de paiement à titre gracieux dans l'histoire d'ONU-Femmes était une subvention unique de réaménagement après le tremblement de terre au Népal en 2015. Le défendeur se réfère également au jugement du Tribunal du contentieux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans l'affaire *Hushiya* (UNRWA/DT/2013/009), dans lequel il a été jugé qu'un versement à titre gracieux n'était pas fondé sur un droit du fonctionnaire ou une obligation réglementaire de l'Office mais constituait une gratification, une faveur. N'étant pas fondé sur le droit positif, le paiement à titre gracieux n'est donc pas requis en droit (voir par. 52).

28. La requérante ne conteste pas l'interprétation que fait le défendeur des éléments cités du Règlement financier et des règles de gestion financière d'ONU-Femmes, qui soulignent l'aspect discrétionnaire d'un tel paiement, interprétation analogue à celle exposée dans la réponse de l'Administration à la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante. Toutefois, elle avance que l'analyse du défendeur relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire est erronée. Elle soutient qu'il existe une jurisprudence à l'appui de l'octroi d'un paiement à titre gracieux en compensation de l'exercice de fonctions de niveau supérieur pendant un certain laps de temps. On trouve dans le jugement *Svedling* (UNDT/2016/054), cité par la requérante, le commentaire du président selon lequel le requérant, ayant été débouté de sa demande d'[indemnité

de fonctions], aurait dû déposer une demande de paiement à titre gracieux. La règle régissant les dérogations au règlement du personnel est la règle 12.3 b).

29. La requérante a mis en exergue le principe « à travail égal, salaire égal », en vertu duquel elle soutient en substance que l'Administration n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser la demande d'un paiement à titre gracieux en lieu et place d'une indemnité de fonctions au sens de la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel.

30. En référence à la règle de gestion financière 2008 a), la requérante soutient que dans le contexte du système de justice interne des Nations Unies, la responsabilité juridique découle clairement du Règlement et du Statut du personnel ainsi que des textes administratifs qui les accompagnent. Le principe « à travail égal, salaire égal » est une création jurisprudentielle de valeur juridique et morale, destinée à atténuer la discrimination et l'inégalité de traitement lorsque les règlements administratifs ne le font pas. En l'espèce, la requérante soutient que les faits parlent d'eux-mêmes et qu'elle devrait être rémunérée pour avoir exercé les fonctions de responsable des opérations au niveau d'administrateur recruté sur le plan national pendant près de quatre ans et pour avoir supervisé le travail de sept collègues, comme il ressort des évaluations de ses deux premiers notateurs successifs en 2014, 2015 et 2016.

31. La requérante soutient qu'il est scandaleux que l'Administration puisse ne faire aucun cas des longues années de service à un niveau supérieur et prétendre qu'aucune conséquence morale ne découle de cet abus de pouvoir. L'Administration, ajoute-t-elle, l'a utilisée pour exercer des fonctions de niveau supérieur sans aucune intention de lui verser ce qui serait dû à un fonctionnaire exerçant des fonctions similaires. La requérante déclare qu'elle s'acquittait si bien de ses fonctions qu'il était commode pour l'Administration de retarder le reclassement du poste et de bénéficier de la main-d'œuvre bon marché qu'elle représentait. Elle fait valoir que le principe « à travail égal, salaire égal » renvoie à une obligation tant morale que juridique et que le fait de

d'opérer une distinction artificielle pour ne considérer que son aspect juridique porte atteinte à ses fondements mêmes.

32. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a, dans plusieurs affaires, approuvé le principe « à travail égal, salaire égal » en se référant à l'article 23.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [voir, par exemple les arrêts *Tabari* (2011-UNAT-177) et *Chen* (2011-UNAT-107)]. En ce qui concerne la situation spécifique où un fonctionnaire exerce des fonctions dépassant le cadre de celles attachées à sa classe, le Tribunal d'appel a toutefois estimé dans l'arrêt *Elmi* (2016-UNAT-704) que le principe en question ne s'appliquerait pas car cela frapperait d'irrégularité les dispositions 3.10 a) et b) du Règlement du personnel, que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas le pouvoir d'annuler [traduction non officielle] :

33. Nous maintenons cette jurisprudence et précisons que le principe « à travail égal, salaire égal » interdit toute discrimination ; mais n'interdit pas une quelconque forme de différence de traitement entre les fonctionnaires. Une telle différence de traitement ne constitue une discrimination que lorsqu'il n'y a pas de raison régulière et convaincante de traiter différemment les fonctionnaires, par exemple lorsqu'elle est fondée sur un critère a priori illégal tel que le genre ou l'origine ethnique, ou lorsqu'il n'y a pas de différences sensibles entre les catégories de fonctionnaires qui en sont l'objet.

...

35. Le principe « à travail égal, salaire égal » ne veut pas dire qu'un agent qui exerce des fonctions de niveau supérieur a le droit de recevoir le même traitement et les mêmes prestations de retraite qu'un agent d'une classe supérieure exerçant des fonctions identiques ou analogues. Si tel était le cas, les dispositions 3.10 a) et b) du Règlement du personnel seraient automatiquement frappées d'irrégularité car elles prévoient expressément que tout fonctionnaire peut être appelé, pendant un certain temps, à assumer dans l'exercice normal de ses fonctions habituelles des responsabilités attachées à un poste plus élevé que le sien sans rémunération supplémentaire sous forme de traitement ou de droits à pension et, par la suite et si certains critères sont remplis, ne peut recevoir que des [indemnités de fonctions] qui n'entrent pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension. Comme les dispositions 3.10 a) et b) du Règlement du personnel régissent les intérêts du fonctionnaire exerçant raisonnablement des responsabilités attachées à un poste plus élevé que le sien pour une période prolongée, elles consacrent le principe « à travail égal, salaire égal » dans le système juridique des Nations Unies. Il n'est pas du ressort du Tribunal d'appel ou du Tribunal du contentieux administratif de renverser une telle disposition. [référence à la note de bas de page omise]

33. Dans l'affaire *Svedling* cité par la requérante comme précédent, la question de l'octroi d'un paiement à titre gracieux n'a pas été tranchée au fond. Le juge y a fait allusion après avoir déterminé que la requête n'était pas recevable car la question d'un

paiement à titre gracieux n'avait pas été soulevée dans la demande de contrôle hiérarchique. Le commentaire du juge dans cette affaire portait sur des circonstances différentes de celles de l'espèce. Le fait, invoqué par le requérant, qu'il avait exercé des fonctions attachées à un poste plus élevé que le sien n'était pas contesté.

34. Dans toutes les circonstances intéressant la présente affaire, le Tribunal estime qu'ONU-Femmes, en rejetant la demande de la requérante d'un paiement à titre gracieux en lieu et place de l'indemnité de fonctions, n'a pas outrepassé son autorité. Plus particulièrement, l'Entité a correctement appliqué la disposition 12.3 b) du Règlement du personnel, car le paiement à titre gracieux demandé était une question qui ne pouvait être traitée comme dérogation au Règlement du personnel. En outre, la requête formée par la requérante ne remplit pas les critères d'un paiement à titre gracieux visés par le Règlement financier et les règles de gestion financière d'ONU-Femmes,.

Quelle réparation doit être accordée à la requérante ?

35. Le deuxième point à déterminer ne doit pas être examiné plus avant compte tenu des conclusions qui précèdent. Il faut cependant reconnaître que la requérante a fourni un travail exemplaire, qui a été reconnu et apprécié par ONU-Femmes. Il ressort clairement du dépôt de cette requête et des observations formulées que la requérante estime que cette appréciation ne s'est pas véritablement traduite par une action du défendeur en sa faveur. En conséquence, elle a le sentiment que l'on a profité de sa volonté de remplir des fonctions supérieures à celles qui étaient attachées à son poste.

36. Toutefois, le défendeur a, dans les faits, exprimé sa reconnaissance et son appréciation envers les efforts remarquables de la requérante en lui attribuant évaluations positives de sa performance et en levant certaines exigences de qualification pour sa candidature initiale au nouveau poste de responsable des opérations.

37. On ne peut que se féliciter que le défendeur reconnaisse la précieuse contribution apportée par des fonctionnaires tels que la requérante, cela ne pouvant que renforcer la relation de confiance mutuelle entre eux et l'Administration. Pour autant, le cadre réglementaire ne prévoit pas de récompenses supplémentaires sous forme de paiements à titre gracieux. La requérante ne peut donc prétendre à la réparation demandée.

Dispositif

38. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Ainsi jugé le 23 janvier 2020

Enregistré au Greffe ce 23 janvier 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York